



## Arrêt

**n° 302 382 du 27 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 9 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine berbère. Vous êtes née le [...], dans la ville de Beni Ansar, dans la province de Nador. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre plus jeune âge, vous êtes maltraitée par votre belle-mère. Votre père est incapable de vous protéger face à elle ou à vos demi-frères et sœurs qui n'ont aucune considération pour vous, et vous grandissez sans figure maternelle car votre mère est décédée à votre naissance.*

*En 2014, alors que vous êtes seule à la maison et êtes occupée à faire une tâche ménagère, le chauffe-eau de la maison explose, ce qui provoque un affaissement partiel de la structure et vient vous blesser*

au niveau du dos et du cou. A son retour, votre belle-mère ne s'inquiète pas de votre sort et au contraire, vous accuse d'être en partie responsable des dégâts causés. Vous êtes à nouveau battue. Suite à cet événement, vous décidez de quitter le domicile et le pays pour aller chercher refuge à l'étranger. Vous quittez le Maroc la même année, et restez pendant 4 ans à Melilla, chez une personne âgée qui vous a prise sous son aile. Après son décès, vous profitez du permis de travail que vous aviez obtenu grâce à son intervention auprès des autorités pour voyager vers l'Espagne en bateau, avant de continuer vers la Belgique en bus. Vous arrivez en Belgique deux jours avant le début de l'année 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un dossier médical ayant servi à la procédure 9ter vous concernant et une copie de votre passeport.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les maltraitances de votre belle-famille ayant conduit à votre état de santé dégradé et craignez qu'elles ne reprennent en cas de retour au pays.

En premier lieu, le CGRA tient à souligner que vos besoins médicaux (appuyés par des documents produits en Belgique) ne peuvent à eux seuls justifier un besoin de protection internationale. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir les soins nécessaires au Maroc et justifiez cela en affirmant que, de toute façon, les hôpitaux ne disposent pas des moyens nécessaires (Notes de l'Entretien Personne, ci-après NEP, p.9). Vous ajoutez également que vous ne disposiez pas des moyens financiers nécessaires pour obtenir les médicaments dont vous aviez besoin. Cependant, le CGRA relève plusieurs incohérences dans votre récit qui mettent en péril la crédibilité ce dernier.

Premièrement, il existe dans vos déclarations des incohérence et des inconsistances quant à votre réelle date de départ. En effet, vous affirmez durant votre entretien au CGRA être partie du Maroc en 2014, suite à l'accident du chauffe-eau (NEP, p.5). A l'Office des étrangers, cependant, vous affirmez avoir fait le trajet d'une traite entre le Maroc et la Belgique aux alentours du début de l'année 2018. Vous omettez donc complètement votre séjour à Melilla alors que vous y avez pourtant vécu approximativement 4 ans et avez rencontré là-bas une personne particulièrement bienveillante (NEP, p.5). D'ailleurs, les circonstances de l'obtention de votre passeport rajoutent du flou sur vos conditions de vie avant votre arrivée en Belgique. En effet, vous affirmez avoir fait votre passeport aux alentours de 2013 et avoir ensuite quitté le pays grâce à celui-ci (NEP, p.7). Confrontée au fait que votre passeport a été émis en 2015 au Maroc, que cela rentre donc en conflit direct avec vos précédentes affirmations et que vous devez quand même bien savoir si vous avez eu votre passeport avant ou après l'explosion, vous répondez ne pas connaître les dates des choses. Cette explication, aux yeux du CGRA, n'est pas du tout satisfaisante, même pour une personne se disant analphabète. En effet, bien que le CGRA doit faire preuve de tolérance à certains égards en raison de votre faible niveau d'éducation, il serait tout à fait intolérable de fermer les yeux sur un tel manque de précision quant à l'ordre dans lequel les événements se sont déroulés.

Toujours au sujet du passeport, le CGRA ne peut que relever le caractère incohérent de la manière dont vous l'auriez obtenu. En effet, vous affirmez avoir longtemps entretenu une relation avec votre voisine, depuis votre jeunesse, et que cette dernière vous aurait proposé de vous aider à en faire un afin de

*vous aider à quitter le pays (NEP, p.7). Vous auriez profité du moindre instant pour aller la voir : « Je la voyais en cachette, je pouvais pas prendre mon temps. Je profitais de quand elle était aux toilettes, la prière, la douche. Quand j'allais je ne me posais pas chez elle. J'allais en cachette vite fait. Moi j'étais considérée comme une fille de la rue. Donc si je tardais même dans la salle de bain, elle m'appelait pour voir pourquoi je tardais » (NEP, p.8). Si l'on tient compte du fait que vous n'avez pas osé partir le jour même où vous avez obtenu le passeport parce que vous aviez peur que votre belle-mère ne revienne, et parce que vous ne saviez pas où elle se trouvait exactement alors qu'elle avait manifestement quitté le maison (NEP, p.9), il est particulièrement peu plausible que vous ayez osé vous absentez de la maison pour aller chez cette voisine alors que votre belle-mère était toujours là. Notons d'ailleurs qu'il paraît très peu crédible que cette idée de quitter le pays n'ait émergé qu'en 2014, alors que vous aviez vécu pendant 46 ans avec cette belle-famille. Remarquons également que quitter le pays semble être une solution particulièrement drastique et extrême alors que vous n'avez à aucun moment fait appel à l'aide des autorités ou autres collectifs d'aide aux femmes (NEP, p.9).*

*Dès lors, le CGRA ne peut que constater qu'il existe un manque de vision claire sur votre/vos lieu(x) de vie avant de venir en Belgique et les conditions dans lesquelles vous viviez, d'autant plus que cela remet complètement en question le contexte dans lequel vos blessures sont apparues en raison d'une explosion d'un chauffe-eau.*

*Notons également que de manière globale, la façon dont vous avez présenté les événements durant votre entretien à l'Office des Etrangers puis au CGRA n'est absolument pas consistante. En effet, vous n'expliquez à aucun moment dans la déclaration de réfugié ou dans le questionnaire CGRA que vous étiez maltraitée par votre belle-mère ou ses enfants. La seule fois où vous faites référence à votre belle-famille se trouve dans la phrase suivante : « Ma sœur ne peut plus s'occuper de moi » (Voir questionnaire CGRA, page 16, point 3.5). Cependant, au CGRA, vous revenez sur les maltraitances en permanence même lorsque la question qui vous est posée n'a aucun lien avec ce sujet (NEP, p.3). Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir eu l'occasion de vous exprimer réellement sur les raisons qui vous ont poussée à quitter le Maroc et exposez alors d'une traite les événements dont vous auriez été victime (NEP, p.3). Vous expliquez notamment ne pas avoir pu vous exprimer car l'interprète était tunisien et ne vous comprenait pas. Or, si l'on tient compte de l'insistance avec laquelle vous parlez de cet incident avec un chauffe-eau au CGRA, il n'est juste pas crédible que le message ne soit pas passé au moins un fois lors de votre passage à l'Office des Etrangers. De plus, avec cette justification, vous entrez directement en conflit avec l'avis prononcé par votre conseil qui affirme que vous n'étiez pas consciente que les violences que vous aviez subies devaient être invoquées et que vous ne l'avez réalisé que par la suite (NEP, p.12 et mail du 13 avril 2023 envoyé par maître [C.]). Cette inconsistance supplémentaire jette le doute sur les réelles motivation de votre départ et les circonstances dans lequel celui-ci s'est déroulé.*

*Relevons encore que vous êtes arrivée en Belgique deux jours avant le début de l'année 2018 mais que vous avez attendu le 16 mars 2021 pour solliciter l'octroi d'une protection internationale. Votre peu d'empressement à demander une protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat renforce le manque de crédit de vos déclarations.*

*Concernant votre passeport, celui-ci ne permet de prouver que deux faits déjà considérés comme admis par le CGRA : votre nationalité et votre identité.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »). À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

3. *Courrier adressé au CGRA en date du 13.04.2023*

4. *Un certificat médical type du 28.09.2020*

5. *Un certificat médical type du 18.09.2018*

6. *Un rapport médical du 07.02.2019*

7. *Un rapport médical du 13.03.2020*

8. *Un rapport médical du 21.08.2018*

9. *Un résultat du scanner réalisé le 16.08.2018*

10. *Une demande de soins infirmier du 24.02.2020*

11. *Une prescription de kinésithérapie*

12. *Protocole opératoire du 05.02.2019*

13. *Rapport médical du 26.06.2023.*

14. D. MSEFFER (ENASS), « La double peine des femmes en situation de handicap », 24 mars 2023, disponible sur <https://enass.ma/2023/03/24/la-double-peine-des-femmes-en-situation-de-handicap/>

15. The Advocates for Human Rights et Mobilising for Rights Associates, "Report : Morocco's Compliance with the Convention on the Rights of Persons with Disabilities for the 18th Session of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities 14 Aug 2017 - 01 Sep 2017", 30.07.2017, disponible ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée 4 juillet 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- De l'article 1A de [la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève)] lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- De l'article 3 et 14 de [la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]

- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE [...] (ci-après « Directive qualification ») ;

- Des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul ») ;

- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;

- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 6-7).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p.33).

#### **5. Appréciation**

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, La requérante invoque craindre d'être rejetée, et persécutée par sa belle-famille et ainsi que par la société marocaine en général, en raison de son statut de femme isolée et en situation d'handicap.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante insiste particulièrement sur le profil spécifique de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoin procédural spécial dans le chef de l'intéressée alors que selon elle, « *une analyse, même rudimentaire, des éléments du dossier administratif de la requérante permettait [d'en] constater l'existence [...] en raison de sa grande vulnérabilité* » (requête, p.7). Elle rappelle avoir « *signalé explicitement par email au CGRA le 13.04.2023, soit avant son entretien personnel, la vulnérabilité accrue de la requérante et l'existence de besoins procéduraux spécifiques en son chef* » (requête, p.7). Elle soutient que « *les propos et l'attitude de [la requérante] tout au long de son entretien personnel reflétaient de manière manifeste son état de vulnérabilité et ses difficultés d'expression et de compréhension* » (requête, p.8). et reproduit des extraits de l'entretien personnel du 19 avril 2023 pour illustrer ces propos. En outre, elle insiste également sur l'analphabétisme de la requérante et déclare qu'elle présente « *des lacunes intellectuelles considérables* » (requête, p.10). Elle soutient également qu'« *il est particulièrement difficile de communiquer avec la requérante* » (requête, p.10), rappelle que « *Durant son entretien, la requérante a exprimé [...] à de multiples reprises ses difficultés de compréhension et de communication avec l'Officier de protection* » (requête, p.11) et ajoute qu'« *Elle a déclaré à de nombreuses reprises être analphabète, ne jamais avoir été à l'école, et ne pas être en mesure de lui communiquer des données précises concernant les dates durant lesquelles les événements qu'elle relate se sont produits* » (requête, p.11). En outre, la partie requérante déplore que « *Les questions posées durant l'entretien par le CGRA n'étaient ainsi pas adaptées au profil du requérant (sic)* » (requête, p.12) et elle estime que « *les attentes de la partie défenderesse quant au devoir de collaboration de [la requérante] était [sic] beaucoup trop élevées* » (requête, p.12). Concernant le récit allégué par l'intéressée, la partie requérante développe que le profil spécifique de la requérante ainsi que sa vulnérabilité « *expliquent en grande partie [les] inconsistances [constatées par la partie défenderesse]* » (requête, p.17) et soutient que les contradictions relevées entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA sont en réalité « *un manque de précision* » (requête, p.18). Enfin, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « *investigué un nombre d'éléments centraux de [la] demande* » (requête, p.19), ni d'avoir examiné la crainte de la requérante d'être persécutée « *en raison de son statut de femme isolée en situation de handicap* » (requête, p.21).

5.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation tenue par la partie requérante.

5.5.2.1. Ainsi, concernant le profil spécifique de la requérante et particulièrement de sa vulnérabilité, le Conseil observe qu'il est déposé à l'appui de la présente demande plusieurs documents médicaux, à savoir deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Étrangers datés du 28 septembre 2020 et du 18 septembre 2018 constatant respectivement dans le chef de la requérante une « *dyskinose cervicale post explosion ayant engendré un déséquilibre au niveau de la colonne vertébrale* » et une « *cervicobrachialgie bilatérale dont la mise en point orthopédique est en cours* » ainsi qu'un « *sd post traumatique suite à l'accident de 2014* », une lettre de sortie datée du 7 février 2019 mentionnant que la requérante a été hospitalisée car la requérante présentait « *des cervicobrachialgies sur discopathies et canal cervical étroit de C4 à C7 avec important ostéophyte intracanalair en arrière du corps de C5. Les plaintes non soulagées par le traitement médical et l'imagerie nous font opter pour une corporectomie de C5 et C6 avec arthrodèse de C4 à C7* », un rapport médical daté du 13 mars 2020 constatant que la requérante souffre d'un problème de nucalgie, de céphalées occipitales et de cervico brachiales sur uncodiscarthrose cervicale plurilégées très sévère ainsi que d'un problème de lombosciatalgie curagie et de fatigabilité au niveau des membres inférieurs sur le canal lombaire, les résultats d'un scanner de la colonne cervicale datés du 21 aout 2018, les résultats d'un scanner réalisé le 16 aout 2018, une demande de soin infirmier daté du 24 février 2020 pour des injections de Diclofenac, une attestation d'aide médicale urgente a procurer a un étranger sans permis de séjour légal daté du 18 février 2019, une prescription médicale pour un traitement de kinésithérapie daté du 26 aout 2019, un protocole opératoire daté du 5 février 2019 relatif à une opération orthopédique, une attestation de suivi psychologique datée du 4 juillet 2023 mentionnant que la requérante a déclaré avoir des insomnies, de la fatigue, des difficultés physiques et des idées suicidaires, ainsi qu'un certificat médical daté du 26 juin 2023 constatant que la requérante souffre de problèmes médicaux sévères, d'une dépression chronique sévère et de douleurs chroniques importantes à cause de problèmes orthopédiques au niveau de la colonne vertébrale.

5.5.2.1.1. D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les pathologies et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains évènements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'ils constatent. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les pathologies et la souffrance de la requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites pathologies et souffrance ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) . Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (p. 16) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.5.2.1.2. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Par ailleurs, celle-ci ne se prononce aucunement sur les capacités intellectuelles de la requérante. En l'absence d'élément probant, le Conseil ne peut suivre les déclarations de la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'intéressée présente un déficit intellectuel important d'autant plus qu'il n'aperçoit pas à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 19 avril 2023 d'éléments qui tendent à penser que la requérante présente une déficience intellectuelle telle qu'alléguée par la partie requérante. En effet, il n'observe pas à la lecture attentive desdites notes d'entretien et particulièrement des extraits reproduits en termes de requête, que la requérante a tenu des propos « *dépourvu de toute logique* » ou encore « *tout à fait lunaires* » comme le soutient la partie requérante.

Si l'intéressée a, à plusieurs reprises, insisté sur son faible niveau d'instruction notamment pour justifier ses difficultés à s'orienter dans le temps ou encore à retenir certaines dates, il n'observe pas de propos qui tendent à démontrer qu'elle ne possédait pas les capacités intellectuelles suffisantes pour exposer tous les éléments qu'elle souhaitait présenter à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2.1.3. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.2.2. En ce qui concerne la faculté de la partie défenderesse à reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit:

*« Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ».* Les travaux parlementaires précisent encore que *« Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante »* (DOC 54 2548/001, p. 58).

5.5.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'elle a complété le questionnaire prévu à cet effet le 21 avril 2021, le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il était nécessaire de reconnaître dans son chef des besoins procéduraux (dossier administratif, pièce 18). Par ailleurs, il constate, qu'à l'exception de la remarque selon laquelle *« Il est nécessaire d'expliquer chacune des questions posées »*, aucune demande spécifique de mesures particulières n'a été formulée par le conseil de la requérante dans son courriel daté du 13 avril 2023, ni même la nécessité de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de l'intéressée (requête, annexe n°3).

5.5.2.2.2. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, le Conseil observe que la requérante a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de son audition, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que la requérante a expressément déclaré comprendre l'interprète (notes de l'entretien personnel du 19 avril 2023 (ci-après : « NEP »), p.2). En outre, à la fin de son entretien, l'officier de protection a invité la requérante ainsi que son avocat à s'exprimer sur le déroulement de l'audition (NEP, pp.12-13). Le Conseil observe que la requérante n'a émis aucune remarque à cet égard (NEP, p.13), de même que son avocat (NEP, p.12).

5.5.2.2.3. Enfin, le Conseil constate, qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération la vulnérabilité particulière de la requérante. La documentation médicale et psychologique versée au dossier n'apporte pas plus de précision sur ce point. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la requérante et estime que celle-ci ne permet pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes contradictions, lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. Il en est de même concernant son faible niveau d'instruction ainsi que de son origine rurale.

5.5.2.3. Concernant la crainte invoquée à l'encontre de sa belle-famille et les faits qui l'ont incitée à quitter le Maroc, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que plusieurs éléments avancés par la requérante mettent en cause la crédibilité de son récit et de sa crainte. Tout d'abord, il constate que l'intéressée a omis de mentionner sa crainte lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, document n°14, pp.15-16 et document n°17, p.12) et qu'elle a expliqué avoir quitté le Maroc en raison de ses problèmes de santé (*ibidem*). Ensuite, il observe que la requérante a tenu des propos contradictoires concernant la date de son départ du Maroc. Lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré à plusieurs reprises avoir quitté le Maroc en 2018 (dossier administratif, document n°17, pp. 6, 12) alors que lors de son entretien personnel du 19 avril 2023, elle a expliqué, à plusieurs reprises, avoir fui le Maroc en 2014 (NEP, pp. 3, 5). De plus, il observe que la requérante a omis de mentionner à l'Office des étrangers avoir vécu pendant 4 ans en Espagne. Enfin, le Conseil constate que le passeport que la requérante déclare avoir utilisé en 2014 pour fuir le Maroc a été délivré le 16 mars 2015 (dossier administratif, farde verte, document n°2). Au vu de la teneur et de la nature de ces lacunes, incohérences et contradictions, le Conseil ne peut suivre les justifications avancées par la partie requérante, selon lesquelles il s'agirait simplement d'un manque de précision de la part de la requérante, ou encore lorsqu'elle avance que cela est dû à la vulnérabilité de l'intéressée. De même, le Conseil ne peut non plus accepter l'argument selon lequel la partie requérante aurait signalé à la partie défenderesse le caractère confus et imprécis du questionnaire CGRA. Sur ce dernier point, le Conseil tient à souligner que s'il peut concevoir qu'il est nécessaire de faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire, prévu à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande, ce qui implique notamment que ses propos, tels qu'ils sont consignés dans ce questionnaire, ne peuvent pas être divergents de ceux qu'il tient ensuite lors de son entretien personnel au Commissariat général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit, en outre, aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que la requérante ait omis de mentionner sa crainte à l'égard de sa belle-famille, de même que son séjour de 4 ans en Espagne, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale.

5.5.2.4. Le Conseil observe que la partie requérante reproche un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse et soulève que des éléments centraux de la demande de la requérante n'ont pas été investigués. Cependant, il constate que l'ensemble des éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ont été instruits par la partie défenderesse, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les aspects de son récit, de sorte que le grief formulé à l'encontre de son instruction ne trouve aucun écho. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

5.5.2.5. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établis les faits que la requérante avance comme étant générateurs de sa fuite du Maroc, notamment l'explosion du chauffe-eau dans les circonstances décrites par la requérante, les faits de maltraitance perpétrés par sa belle-famille ou encore son séjour de 4 ans en Espagne.

5.5.2.6. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son statut de femme isolée en situation d'handicap, d'une part, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives à l'état de santé physique et mental de l'intéressée. D'autre part, il considère, à la lecture des informations générales et objectives déposées par la partie requérante, qu'il ne peut en être déduit que le seul fait d'être une femme isolée en situation d'handicap suffirait à justifier avec raison une crainte d'être persécuté au Maroc.

5.5.2.7. Dès lors que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas tenues pour établies, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser la possibilité de la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités nationales (requête, pp.18-19), ni le soutien dont elle pourrait bénéficier en cas de retour au Maroc (requête, p.19).

5.5.2.8. Le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp.27-29).

5.5.2.9. Enfin s'agissant des documents déposés à l'appui de la présente demande, le Conseil estime que le passeport de la requérante atteste de son identité et de sa nationalité, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN